



## ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE PUBLIQUE

### MAIRIE de PECY

77970

Tél. : 01 64 01 52 10

Fax : 01 64 60 60 18

Le Maire de PECY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-17 et L2212-2 alinéa 1

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 alinéas 4 et 5

Vu le Code Pénal R610-5

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la population de PECY, commune adhérente au SMETOM de Nangis, a accès à la déchetterie de Jouy-le-Châtel pour déposer tous déchets

Considérant que l'entretien de la voirie communale est le moyen d'assurer l'hygiène et la salubrité publique,

Considérant que le nettoyage de la voirie communale assuré par la collectivité doit être complété par un entretien des trottoirs effectués par les administrés,

### ARRETE

#### Article 1 :

##### **Entretien des trottoirs**

Les propriétaires ou locataires de propriétés bâties ou non bâties, techniciens de surface devant l'entretien de bâtiments publics ou communaux se doivent de maintenir propre de trottoir sur toute sa longueur et sur toute sa largeur de leur façade ou mur de clôture, jusqu'au caniveau, que ce trottoir soit de revêtement de quelque nature que ce soit.

Les propriétaires ou locataires, techniciens de surface doivent éliminer par tout moyen, non chimique, herbe ou mousse devant leur façade.

L'ensemble des déchets résultant de ce nettoyage doit être emmené dans les déchetteries agréées.

Les plantations de végétaux sur le trottoir sont strictement interdites.

## Article 2 :

### **Période hivernale**

Pendant la période de gel, il est tout à fait proscrit d'évacuer la neige de son terrain privé vers les trottoirs et la chaussée, de même que d'y faire couler de l'eau qui pourrait se transformer en glace. Il est obligatoire que les propriétaires, locataires ou techniciens de surface en charge de l'entretien, balaient la neige sur le trottoir jusqu'au caniveau et, en période de gel, utilisent les moyens nécessaires tel que sel, sable, devant leur propriété sur toute la largeur du trottoir jusqu'au caniveau.

## Article 3 :

### **Entretien des plantations**

Les propriétaires, locataires ou les personnes chargées de l'entretien doivent faire le nécessaire pour que l'ensemble de leurs plantations ne déborde pas sur le domaine public et routier. Ils doivent faire élaguer tout arbre ou arbuste à l'aplomb de leur limite de propriété, veiller à ce qu'aucun végétal ne se démultiplie sur la voie publique (rejaillissement, racines, etc..)

De même toutes les feuilles, branches ou fruits tombés sur le domaine public doivent être ramassés et cela sans aucun délai.

Si les propriétaires, locataires, ou responsables de l'entretien venaient à ne pas s'exécuter, alors la commune ferait réaliser le travail soit par les services techniques, soit par une société spécialisée et serait à la charge des responsables.

## Article 4

### **Déchets**

Le dépôt de quelques déchets, de débris, de produits, d'objets divers est formellement interdit sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors de la collecte réglementaire des déchets et ou mis à disposition en déchetterie.

Le brûlage de déchets de toute nature est strictement interdit sur le territoire communal.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

## Article 6

Afin d'assurer une bonne information des administrés, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et tout autre moyen jugé nécessaire par la collectivité.

Article 7

Le Maire ainsi que la communauté de brigades de gendarmerie de Provins sont chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins
- La brigade de gendarmerie de Provins
- La direction départementale de la sécurité publique

Fait à PECY, le 25 juillet 2014

Le Maire, Bruno GAINAND



MAIRIE DE PECY  
10 rue de la République  
77970 PECY  
Tél : 03 25 23 10 10  
Fax : 03 25 23 10 11  
E-mail : mairie@pecy.fr  
www.pecy.fr